

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**7 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018**

**20 ET 21 DÉCEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION  
PORTUAIRE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le port de commerce de Prupìà est la propriété de la Collectivité de Corse et relève de sa compétence depuis son transfert intervenu dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite « loi NOTRe »), par l'arrêté préfectoral n°16-2410 du 14 décembre 2016.

Précédemment, le port relevait de la compétence du Département de la Corse du Sud, qui lui avait été transférée par l'Etat par un arrêté préfectoral en date du 18 juin 1984.

Par un arrêté départemental en date du 26 août 1987, le Département de la Corse du Sud avait confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse du Sud (CCIACS) pour une durée de 30 ans, la gestion du port de commerce de Prupìà via un contrat de concession d'exploitation et d'outillage.

Le contrat de concession arrivant à son échéance le 26 août 2017, la Collectivité Territoriale de Corse a d'abord prorogé sa durée jusqu'au 31 décembre 2017 en application de la Loi NOTRe. Puis, par avenant en date du 28 décembre 2017, la durée de la concession a été prolongée d'une année, jusqu'au 31 décembre 2018.

Dans ce contexte, la Collectivité de Corse, après avoir délibéré favorablement sur le principe d'une délégation de service public le 30 mai 2018, a lancé une consultation le 22 juillet 2018, en application des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret d'application n°2016-86.

Compte tenu du délai nécessaire à la procédure d'attribution du nouveau contrat de délégation de service public, il y a lieu de prolonger la durée de l'actuelle concession de 6 mois, à savoir jusqu'au 30 juin 2019.

Une telle prolongation, justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la pérennité de l'activité portuaire et à la préparation du nouveau contrat de délégation de service public, doit être considérée comme une modification du contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article 36 6° du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession dès lors que le montant de la modification est inférieur au seuil visé de l'article 9 dudit décret et à 10% du montant du contrat initial – étant précisé que, conformément à l'article 37 du même décret, la Collectivité de Corse a pris en compte le montant cumulé des modifications relevant du même fondement qui ont été effectuées.